



Ville de
Maule

Liberie
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Rue Saint-Vincent

Lundi 01 décembre 2025

Entre 12 heures et 16 heures

N/Réf. : OL/NB/EF – Arrêté n° 2025 -154

Le Maire,

VU la demande en date du 05 novembre 2025 par laquelle la société SOLUTIONS 30 – 39-53 Boulevard d'Ornano – 93210 SAINT-DENIS pour le compte d'Orange.

Demandant l'autorisation d'interdire la circulation pendant ½ journée rue Saint-Vincent pour permettre l'accès en toute sécurité d'une chambre intermédiaire se trouvant au milieu de la chaussée et d'interdire le stationnement sur la totalité des places de stationnement face au n° 9 pendant toute la durée du chantier.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, **Le lundi 01 décembre 2025 entre 12h00 et 16h00** à interdire la circulation et le stationnement rue Saint-Vincent **avec la mise en place d'une signalisation temporaire en amont** gérée par l'entreprise demandeuse comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. L'entreprise exécutant les travaux devra maintenir l'accès aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

L'entreprise exécutant les travaux, aura la charge de la mise en œuvre **de la signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant

résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 18 novembre 2025.



Olivier LEPRÊTRE

Le Maire.